

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 26 mai 2006** : L'honorable Michèle Pauzé, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M<sup>e</sup> William Hartzog et M. Jean Decoster, vient de rendre, le 19 mai 2006, un jugement rejetant la demande introductive d'instance déposée par la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse** (ci-après, « la Commission »), agissant en faveur de la plaignante, Mme **Ghislaine Dalpé**. Le Tribunal conclut que M. **Jean Larouche** et Mme **Louise Lavallée** n'ont pas contrevenu à la **Charte des droits et libertés de la personne** du Québec, qu'ils n'ont pas porté atteinte au droit à la dignité de Mme Dalpé au motif de son âge ou son état civil, et qu'ils n'ont pas porté atteinte au droit de Mme Dalpé d'être traitée sans distinction fondée sur son âge ou son état civil dans le cadre de la conclusion d'un acte juridique ayant pour objet un bien ordinairement offert au public, en l'occurrence la location d'un appartement.

Le 12 juin 2003, Mme Dalpé communique par téléphone avec Mme Lavallée au sujet de la location d'un appartement situé au 29, rue St-Donat, à Beauport. Mme Dalpé envisage d'y emménager en compagnie de son conjoint et de ses trois enfants âgés de six, huit et onze ans. L'appartement est la propriété de M. Larouche. Ce dernier éprouvant de sérieux problèmes auditifs, il a confié le mandat à sa conjointe, Mme Lavallée, de s'occuper de la location de l'appartement, lequel comprend cinq pièces et demie.

Selon Mme Dalpé, Mme Lavallée lui aurait demandé le nombre d'occupants au cours de leur conversation téléphonique. Apprenant l'âge des trois enfants, Mme Lavallée aurait prononcé les paroles suivantes : « Non, non, non, c'est trop, ils sont trop jeunes, on aura des plaintes, ils feront du « roller blade » (patin à roues alignées) dans la maison... non, non, non ça marchera pas. » Mme Dalpé lui aurait ensuite signifié son intention de porter plainte devant pareille attitude de sa part.

Mme Lavallée reconnaît avoir répondu « c'est beaucoup » au moment où elle a été informée de l'intérêt d'une famille de cinq personnes, dont trois enfants, à l'égard de l'appartement. Elle explique sa réaction par le fait qu'elle ne voulait pas qu'un enfant dorme dans l'une des chambres en particulier car celle-ci avait été occupée auparavant par un homme qui s'est suicidé. De plus, elle nie avoir parlé de patin à roues alignées ni demandé l'âge des enfants. Elle précise qu'elle a offert à son interlocutrice de visiter l'appartement mais que cette dernière a décliné son invitation en mentionnant son intention de porter plainte.

Comme aucun autre témoin n'est venu infirmer ou corroborer les témoignages de Mme Dalpé et de Mme Lavallée, le Tribunal doit retenir le plus crédible des deux. Suite à l'analyse des deux témoignages, le Tribunal conclut que la Commission ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve par prépondérance des probabilités. Le Tribunal ajoute que le témoignage de Mme Lavallée « est cohérent et tout à fait crédible. Elle n'a jamais nié qu'elle était débordée à cette époque, mais elle nie avoir refusé [l'appartement à Mme Dalpé] à cause du nombre d'enfants et de leur âge. Elle aurait aimé les rencontrer mais selon celle-ci, c'est [Mme Dalpé] qui a refusé le menaçant de poursuite. »

En raison de l'article 2130 du *Code civil du Québec*, l'exonération de Mme Lavallée dans le présent litige entraîne l'exonération de M. Larouche.

Par conséquent, le Tribunal rejette la demande introductive d'instance de la Commission.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

-30-

**Pour information:** M<sup>e</sup> Manon Montpetit  
(514) 393-6651  
mmontpetit@justice.gouv.qc.ca